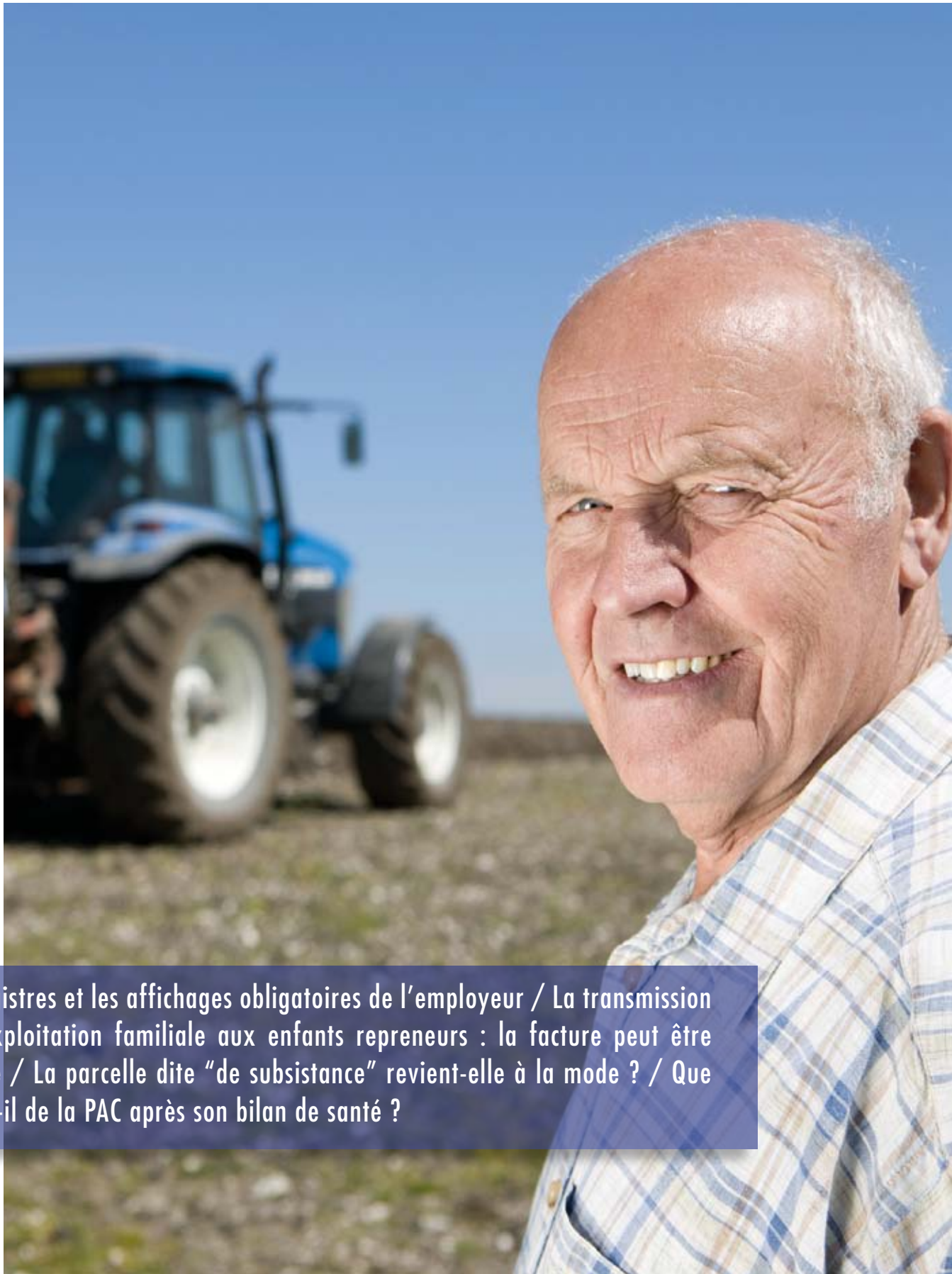


*info*

  
**AGRICOLE**

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - Trimestriel - septembre 2009 - N°114



Les registres et les affichages obligatoires de l'employeur / La transmission de l'exploitation familiale aux enfants repreneurs : la facture peut être réduite / La parcelle dite "de subsistance" revient-elle à la mode ? / Que reste-t-il de la PAC après son bilan de santé ?

### 3 [Vie de l'entreprise]

#### Les registres et les affichages obligatoires de l'employeur

Rappel des obligations

### 5 [Fiscalité]

#### La transmission de l'exploitation familiale aux enfants repreneurs : la facture peut être réduite

Et si la transmission d'entreprise devenait indolore ?

### 9 [Droit rural]

#### La parcelle dite "de subsistance" revient-elle à la mode ?

Les parcelles de subsistance : un sujet épineux, source de conflits entre preneurs et bailleurs...

### 11 [Réglementation]

#### Que reste-t-il de la PAC après son bilan de santé ?

Plus que jamais, les entreprises agricoles auront à cœur d'être performantes pour supporter la nouvelle PAC

*Que d'inquiétude entend-on chez une partie importante des agriculteurs...*

*L'euphorie des prix des céréales est retombée comme un soufflé et les décalages des charges inhérentes aux revenus exceptionnels (IRPP, MSA) mettent à mal les trésoreries de ceux qui n'ont pas anticipé.*

*Les éleveurs ont souvent été confrontés à des problèmes épidémiologiques, et les ventes se réalisent à des prix insuffisants. Là aussi les trésoreries souffrent.*

*Les maraîchers avec une production abondante en général déplorent un début de campagne avec des prix très inférieurs à leur prix de revient. Ils sont confrontés eux aussi à de vives inquiétudes sur la fin de l'année.*

*Les producteurs de fruits sont de leur côté dans un cycle surproduction et mévente...*

*Quant aux viticulteurs, à part quelques exceptions dans chaque région, ils sont confrontés à une accélération des baisses de chiffre d'affaires. Un grand nombre ne pourront supporter cette baisse des volumes négociés, et des prix pratiqués. Pour eux cette situation n'est pas nouvelle, mais elle s'aggrave et dans certaines régions nombre d'exploitations disparaissent.*

*Paradoxalement, alors que par le passé ces crises voyaient descendre dans la rue bon nombre d'agriculteurs, aujourd'hui nous sentons un découragement et presque une résignation. Les réactions commencent seulement à se manifester ça et là.*

*Il faut que les agriculteurs se réapproprient une partie des marges de certains intermédiaires en essayant de maîtriser le plus possible les circuits courts de distribution.*

*Au-delà de ce discours déjà maintes et maintes fois entendu, espérons qu'à tous les échelons, depuis les structures de terrain jusqu'aux sphères gouvernementales nationales et européennes, la mobilisation soit générale dans une recherche de solutions qui permette à la plus grande partie de nos exploitations de survivre, et de dégager les moyens d'un renouveau.*

Jean-Luc BOILLEREAU  
Expert Comptable,  
Responsable du Comité de Lecture Info Agricole  
(07/09/2009)



**Directeur de la publication :**  
Francette BJAÏ

**Rédaction :**  
Rémy TAUFOR - Président  
Jacques LOGEROT/Laurence MARTIN,  
Jean-Luc NICOLAS/Laurent LEPRINCE.

**Responsable du comité de lecture :**  
Jean-Luc BOILLEREAU

**Édité par la F.C.G.A.A.**

Abonnement annuel : 12,30 € HT

Prix au numéro : 2,75 € HT.

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2009 - ISSN 0764 - 4396.

**Fabrication :**

Imprimerie Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

N° Commission Paritaire : 0411687882

Ce numéro a été tiré 35 550 exemplaires

**Crédits Photographiques :**  
© Fotolia.com

# Les registres et les affichages obligatoires de l'employeur

*Tout employeur a l'obligation de procéder à un certain nombre d'affichages dans les locaux de son entreprise. Il s'agit de porter à la connaissance des salariés des informations relatives notamment à leurs droits et obligations ainsi que les consignes de sécurité. Or ces obligations d'affichage ne sont pas toujours respectées. Pour aider les agriculteurs à se mettre aux normes, les organisations professionnelles ont réalisé des panneaux prêts à l'emploi, comprenant le minimum légal à afficher, c'est-à-dire les consignes de travail et les coordonnées utiles (services d'urgence, inspection du travail, etc...).*

*Ce panneau doit être installé dans un lieu de passage, dans le local où les employés ont accès afin d'être visible tous les jours.*

## Les obligations d'affichage en termes d'organisation du travail

Il comportera les horaires de début et fin de travail. En cas d'horaires individualisés, l'affichage est remplacé par la tenue du registre des horaires par salarié, signé par ce dernier. De même, la période durant laquelle les salariés peuvent prendre les congés payés est portée à la connaissance des salariés (au moins deux mois avant). Des délais sont à respecter pour informer chacun des dates retenues (minimum un mois). Des mentions légales concernant les différentes discriminations interdites en raison du sexe, de la religion, de l'état de santé doivent être affichées ainsi que les dispositions du Code du travail obligeant l'employeur à assurer l'égalité de rémunération entre les sexes, pour un travail équivalent.

L'affichage seul ne suffit pas à décharger l'employeur de sa responsabilité. En cas de non-respect de la loi sur l'égalité des sexes ou la discrimination, il s'expose à des amendes et à une peine de prison.

## Les obligations d'affichage en terme de sécurité

Sont obligatoires dans toutes les entreprises, l'affichage des coordonnées de la médecine du travail et des secours d'urgence (Samu, pompiers, centre anti-poison) et les consignes en cas d'incendie.

Par ailleurs, un avis doit indiquer les modalités d'accès des travailleurs au registre d'évaluation des risques.

## Les registres obligatoires

L'employeur doit aussi tenir un certain nombre de registres en complément de l'affichage.

### Le registre des contrôles techniques de sécurité

Ce dernier registre répertorie diverses attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles qui

sont à la charge de l'employeur au titre de l'hygiène et de la sécurité :

- les visites périodiques de contrôle des appareils et machines,
- les vérifications des équipements de protection individuelle,
- les visites d'entretien des cuves, bassins et réservoirs,
- les observations et mises en demeure de l'inspection du travail et de la médecine du travail,
- les vérifications des installations électriques,
- les vérifications des appareils de levage, tenue d'un carnet de maintenance. Doivent être consignées : la date et la nature des opérations (vérifications, dépannage...), la référence éventuelle des pièces remplacées.

Ces divers documents doivent être datés et mentionner l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle et celle de la personne qui l'a effectué. Il s'agira le plus souvent, en pratique, d'un classeur ou d'un dossier où sont regroupés et classés tous ces documents.

### Le document unique d'évaluation des risques professionnels

Le document comporte les résultats de l'examen systématique de tous les aspects du travail avec l'inventaire des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Il reprend :

- les causes éventuelles d'accidents ou de blessures,
- les possibilités d'élimination des dangers ; et, si elles n'existent pas, les mesures de prévention ou de protection en place, ou qui devraient être mises en place, pour maîtriser les risques.

### Rappel

- par « danger », on entend toute source possible d'accident (matériel de travail, équipement, méthodes ou pratiques de travail)
- par « risque », on entend la probabilité, forte ou faible, que quelqu'un soit atteint par un danger.



### Les informations relatives à la prévention du risque chimique

La prévention du risque chimique est fondée sur la limitation de l'utilisation des substances ou des préparations chimiques dangereuses et sur la mise en place de mesures préventives, adaptées aux risques encourus.

Le chef d'entreprise doit donc procéder à une évaluation des risques pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou des préparations chimiques dangereuses ; il doit veiller notamment à ce que les salariés reçoivent une formation et des informations appropriées et actualisées et aient accès aux fiches de « données sécurité des fournisseurs » (souvent rangées dans le local phyto).

### Les documents médicaux

L'employeur doit conserver la fiche d'aptitude établie pour chaque salarié par le médecin du travail, au cours des examens suivants : visite médicale d'embauche, visite périodique (tous les 24 mois), examens complémentaires, avis d'aptitude en cas de reprise du travail après un arrêt de travail pour maladie ou accident.

Les organisations syndicales ou professionnelles ont très souvent élaboré un document unique qui recense par production les différentes tâches et identifie les risques et propose des exemples de mesures de prévention pour chacun de ces risques.

### La verbalisation de l'inspection du travail n'est pas systématique

Le non-respect des règles d'affichage est sanctionné par une amende pénale de 750 euros par manquement. En cas de contrôle de l'inspection du travail, l'absence d'affichage est toujours un mauvais point pour l'employeur, mais la verbalisation n'est pas systématique. L'inspecteur qui visite une exploitation ne se fixe pas pour objectif de punir à tout prix. Lorsqu'il constate l'infraction, ce dernier peut établir un document de recommandations et donner un délai pour que l'employeur se mette aux normes. Il repasse alors vérifier à l'échéance.

Guy FAUCHEUX  
GF Conseil-Formation

### Les informations réglementaires et de sécurité (à afficher) de l'entreprise : .....

<b>Services de secours d'urgence</b> Pompiers : 18 SAMU : 15 Police : 17 Centre antipoison : .....	<b>Horaires de travail</b>  <b>Périodes de prise de congés</b>	<b>Inspection du travail</b> Nom inspecteur : Adresse : Tél.:
<b>Consignes en cas d'incendie</b> (préciser ce qu'il y a à faire, qui prévenir...)	<b>Les différentes interddictions (fumer) ou obligations (port de masque, de gants, casque...)</b>	<b>Médecin du travail</b> Nom : Adresse : Tél.:
<b>Nom de la convention collective</b> Lieu de consultation	<b>Interdiction des discriminations</b> (Texte du code pénal)	<b>Égalité Hommes Femmes</b> (Texte du code du travail)



# La transmission de l'exploitation familiale aux enfants repreneurs : la facture peut être réduite

*C'est un paradoxe : la transmission du patrimoine foncier et immobilier agricole a longtemps été traité plus favorablement, au regard des droits de donation et de succession, que la transmission de l'exploitation agricole proprement dite.*

*Ainsi, l'exonération des trois quarts ou de la moitié liée au bail à long terme bénéficie à l'immobilier agricole depuis 1970.*

*Mais il a fallu attendre 2000 pour que l'entreprise agricole proprement dite puisse profiter d'un avantage équivalent<sup>1</sup>, et encore est-ce un dispositif général qui n'a rien de spécifiquement agricole, applicable à toutes les transmissions d'entreprises.*

*Examinons les conditions et l'intérêt de ce mécanisme, qui diffère notablement selon qu'il s'agit de transmettre une société ou une exploitation individuelle.*

## La transmission aux enfants repreneurs d'une société d'exploitation

Sont visées ici les parts ou actions de toutes les sociétés exerçant une activité agricole, quels que soient leur forme (SCEA, GAEC, EARL, GFA exploitants, SARL, SA, SAS...) ou leur régime fiscal : bénéfiques agricoles ou impôt sur les sociétés.

La donation, ou la succession portant sur ces parts ou actions est exonérée de droits d'enregistrement à concurrence de 75 % de leur valeur, sous les trois conditions de base suivantes :

- 1- Les parts ou actions font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins deux ans, enregistré, et portant sur au moins 34 % des droits.
- 2- Au moment de la donation ou du décès, chacun des héritiers ou donataires souscrit un engagement individuel de conservation des titres transmis pendant au moins quatre ans, durée décomptée à partir de l'expiration de l'engagement collectif ; cet engagement est souscrit dans l'acte de donation ou la déclaration de succession.
- 3- L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation, ou l'un des héritiers ou donataires ayant pris l'engagement individuel, doit exercer dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et les trois années qui suivent, son activité professionnelle.

<sup>1</sup> Pactes Duteil : art. 787 B et 787 C du CGI



Le principe est donc simple : l'avantage fiscal est réservé aux associés qui acceptent de s'engager sur un **minimum de stabilité** en ce qui concerne à la fois la détention du capital et l'exercice de l'activité professionnelle au sein de la société. La mise en œuvre est cependant assez complexe et mérite diverses précisions. Par souci de clarté, nous nous situons dans le cas le plus fréquent d'une transmission parents / enfants.

#### **Les signataires de l'engagement collectif de conservation**

Il doit être signé, bien sûr, par le ou les parents propriétaires (ou nus-propriétaires) des parts appelées à être transmises. L'engagement est pris pour eux, et pour leurs ayants droit à titre gratuit.

Ces signataires peuvent, ou non, être exploitants. D'autres associés, exploitants ou non, doivent être signataires de l'engagement. Il s'agira en pratique des enfants appelés à recueillir les parts, ou de certains d'entre eux. Ces autres signataires doivent donc être propriétaires d'au moins une part. Rien n'empêche d'ailleurs de leur vendre ou de leur donner au moins une part avant la signature de l'engagement, pour leur permettre d'y participer.

Chacun est libre d'affecter à l'engagement le nombre de parts qu'il veut, sous deux contraintes.

La première, c'est que seules les parts qui font l'objet de l'engagement collectif bénéficieront de la réduction de droits. Il y a donc intérêt à ce que les parents y affectent la plus grande partie possible, voire la totalité, de leur capital.

La seconde est que les parts affectées à l'engagement collectif doivent représenter, ensemble, **au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote** dans la société.

#### **Et les négligents ?**

Une fois l'engagement collectif mis en place, la situation est « bordée » : la famille peut envisager sereinement soit une donation, soit les conséquences d'un décès et d'une succession. Bien entendu, un décès peut survenir **inopinément**, alors même que la famille n'aurait pas pris la précaution de signer l'enga-

gement collectif. Pour autant, le bénéfice de l'exonération n'est pas nécessairement perdu pour les héritiers : il existe deux parachutes utiles dans ces cas de successions non préparées.

Premier parachute : l'engagement collectif est **réputé acquis** même s'il n'a pas été formellement signé, lorsque l'associé défunt, seul ou avec son conjoint, détient depuis plus de deux ans au moins 34 % des titres, et que l'un ou l'autre exerce depuis plus de deux ans son activité dans la société : les héritiers bénéficieront alors, sous les conditions requises, de la réduction de droits.

Deuxième parachute : **dans les six mois du décès**, les héritiers ou certains, peuvent encore prendre avec d'autres associés un engagement collectif de conservation qui leur permettra de bénéficier là encore de l'exonération partielle.

#### **Quelle durée pour l'engagement collectif ?**

La question est importante. Il y a là deux contraintes contradictoires : il faut s'assurer que l'engagement collectif sera bien « en cours » à la date de la mutation, décès ou donation ; et il faut aussi faire au plus court pour éviter les engagements et contraintes trop longs.

En ne perdant pas de vue que le, ou les engagements individuels de quatre ans, qui font suite à l'engagement collectif, ont pour point de départ le terme de l'engagement collectif. Il y a donc un intérêt de principe à prévoir une durée courte pour celui-ci.

En pratique, l'engagement collectif est souvent signé alors qu'il existe un projet familial clair de procéder à une donation dans un délai rapide.

Dans ce cas, on retiendra la **durée minimum de deux ans**. La donation pourra intervenir dès l'enregistrement de l'engagement collectif ; il conviendra ensuite d'attendre le terme des deux ans pour que se déclenche le compteur des quatre années d'engagement individuel de conservation.

A l'inverse, si aucune donation n'est envisagée, ou s'il n'existe aucune certitude qu'elle interviendra dans les deux ans, une solution généralement retenue est de convenir d'une durée d'engagement collectif de **deux ans, avec tacite reconduction**.



La tacite reconduction peut être prévue par nouvelles périodes de deux ans. Dans ce cas, il ne faudra pas oublier de dénoncer la reconduction tacite avant le terme de la période en cours à la date de la donation ou du décès, pour permettre le déclenchement de l'engagement individuel.

Il peut aussi être stipulé une tacite reconduction pour une durée illimitée prenant fin sur dénonciation par un signataire. Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée à l'Administration fiscale.

### **Qui doit exercer son activité professionnelle, comment et pour combien de temps ?**

L'exonération de 75 % est conditionnée au respect d'une condition d'exercice de l'activité professionnelle par :

- l'un des signataires de l'engagement collectif ;
- ou l'un des héritiers ayant pris l'engagement individuel de conservation.

La condition peut donc être assurée par le ou les parents donateurs, le ou les héritiers bénéficiaires ayant pris l'engagement individuel, ou l'une, l'autre, ou plusieurs de ces personnes.

Il n'est pas exigé que l'obligation soit respectée par la même personne pendant toute la durée requise.

Dans quelles conditions l'activité professionnelle doit-elle être exercée ?

- pour les sociétés de personnes relevant des bénéfices agricoles, il doit s'agir de l'**activité principale**.
- pour les sociétés soumises à l'IS (de plein droit ou sur option), il faut exercer une fonction de dirigeant : gérant, PDG, DG...

Combien de temps ? La loi n'a pas fait simple : l'activité professionnelle doit être exercée dans la société **pendant la durée de l'engagement collectif et les trois années qui suivent la transmission**.

Attention enfin : en cas de non-respect de cette obligation d'exercice de l'activité professionnelle après la transmission, l'avantage fiscal est remis en cause pour **tous les bénéficiaires** : paiement du complément de droits et de l'intérêt de retard.

### **Les engagements de conservation interdisent-ils toute cession des parts ?**

On voit qu'au total, les parts qui font l'objet du dispositif peuvent être transmises au bénéfice de l'exonération des trois quarts à la condition d'être conservées au sein du giron familial pendant au moins six ans (2 + 4).

Cette durée est longue, mais il faut dire que l'héritier ou le donataire n'est pas tenu de souscrire l'engagement de conservation individuel pour la totalité des parts reçues. Il peut très bien définir librement la fraction des parts reçues qu'il entend soumettre à l'engagement individuel, et ce choix ne préjuge en rien de celui des autres héritiers ou donataires.

Naturellement seule la fraction effectivement soumise à l'en-

gagement individuel bénéficiera de l'exonération partielle. Cette solution permet donc d'envisager le régime de faveur sur une partie des titres que l'on conservera, et de payer les droits normaux sur les titres destinés à être revendus.

Par ailleurs, toute cession n'est cependant pas interdite pendant cette période de blocage.

### **Pendant l'engagement collectif**

Toute cession ou donation des parts soumises à l'engagement collectif peut intervenir entre les associés signataires de l'engagement, ainsi qu'entre eux et les héritiers d'un associé signataire décédé, qu'il ait ou non bénéficié à titre personnel de l'exonération partielle.

Par contre, toute autre cession ou transmission de parts intervenant entre la date de la mutation et la fin de l'engagement collectif entraîne remise en cause de l'exonération au regard de l'ensemble des héritiers qui doivent acquitter le complément de droits et l'intérêt de retard.

### **Pendant l'engagement individuel**

Le non-respect de l'engagement de conservation remet en cause l'exonération au regard du seul héritier (ou ses ayants cause) fautif.

Mais il existe divers cas n'entraînant pas de remise en cause, sous diverses conditions, notamment la donation des titres reçus par l'héritier à ses propres héritiers, l'apport à un holding, l'annulation des titres suite à des pertes...

## **La transmission aux enfants repreneurs de l'exploitation individuelle familiale**

L'exonération de 75 % des droits de donation ou de succession s'applique dans des conditions similaires, mais de façon plus simple, en cas de transmission par donation ou décès de l'exploitation individuelle.

Sont concernés ici les **biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la profession agricole** : immeubles agricoles utilisés pour l'exploitation, plantations, matériel et cheptel, stocks, créances, etc...

L'exploitation doit avoir été détenue par le défunt ou le donateur depuis plus de deux ans lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux. Aucun délai n'est requis en cas de création ou d'acquisition à titre gratuit.

L'exonération de 75 % s'applique sous les conditions suivantes.

- **chaque héritier ou donataire prend pour lui et ses ayants cause à titre gratuit l'engagement de conserver pendant quatre ans les biens affectés à l'exploitation** ; cet engagement est à prendre dans l'acte de donation ou la déclaration de succession ; le délai de quatre ans se décompte à partir de la donation ou de la succession.

A noter : le simple remplacement d'un bien ou une cession isolée ne remet pas en cause l'engagement de conservation.

- l'un des héritiers ou donataires ayant pris l'engagement poursuit pendant trois ans l'exploitation de l'entreprise.

Point important : ces conditions n'empêchent pas que l'exploitation puisse être poursuivie sous la forme d'une société. Cette solution permet d'éviter l'apparition de formes d'exploitation peu opportunes, comme l'indivision exploitante, voire la société de fait.

Toutefois, l'Administration subordonne cette possibilité de mettre en place une société à laquelle les biens transmis seraient apportés, aux conditions suivantes<sup>2</sup> :

- la société doit être détenue en totalité par les héritiers ou donataires bénéficiaires du régime de faveur
- les parts ou actions doivent être détenues par ces personnes jusqu'au terme de la période de quatre ans
- la société doit conserver les biens apportés, sauf remplacement ou cession isolée
- l'un des héritiers ou donataires doit exercer son activité professionnelle dans la société si, selon l'Administration, celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Des sanctions similaires au cas de la transmission de parts sociales sont prévues.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des biens par un héritier, seul l'héritier fautif est sanctionné par le rappel des droits éludés et le paiement de l'intérêt de retard. Cependant la donation des biens aux descendants qui poursuivent l'exploitation n'entraîne pas de remise en cause.

En cas de non-respect de l'obligation de poursuite de l'exploitation, tous les héritiers ou donataires sont tenus d'acquitter le complément de droits et l'intérêt de retard.

## **En conclusion : y a-t-il encore des droits à payer en cas de transmission d'exploitation agricole, sous forme de société ou d'exploitation individuelle ?**

La question est certes un peu provocante, et il faut du reste y répondre parfois par l'affirmative.

Mais il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui ce mécanisme de l'exonération de 75 %, combiné à d'autres dispositifs atténuateurs, a pour effet de rendre totalement indolores de nombreuses transmissions d'exploitation que l'on peut qualifier de « moyennes », au moins sous l'angle des droits d'enregistrement.

N'oublions pas en effet que cette exonération peut parfaitement se combiner avec, notamment, les dispositifs suivants :

### **1. La donation en nue-propriété, avec réserve d'usufruit au profit du ou des parents donateurs**

Ainsi, les parts ou actions, ou les biens en nature, transmis avec réserve d'usufruit, ne seront soumis aux droits de donation ou succession qu'à hauteur de 75 % de la valeur de la nue-propriété transmise, qui représente elle-même une fraction de la valeur de la pleine propriété (50 % pour un donateur de 55 ans par exemple, 60 % pour un donateur de 65 ans...).

### **2. La réduction de droits en fonction de l'âge du donateur**

Les droits, calculés sur l'assiette de 25 %, sont encore réduits de 50 % ou 30 % selon que le donateur est âgé de moins de 70 ans, ou de 70 à 80 ans. Ces réductions étant ramenées à 35 % et 10 % lorsque la donation n'intervient qu'en nue-propriété.

### **3. La déduction des droits de mutation du bénéficiaire professionnel**

Les droits, réduits dans les conditions ci-dessus, peuvent encore être déduits du bénéfice de l'exploitation agricole, dans certaines situations. Il en est ainsi en cas de transmission d'une exploitation individuelle ; ou encore en cas de transmission de parts d'une société de personnes relevant des bénéfices agricoles lorsque l'associé donataire ou héritier exerce dans la société son activité professionnelle.

### **4. Le paiement échelonné des droits de succession ou de donation**

Nombreux sont aujourd'hui les cas où les droits de succession ou de donation n'ont pas à être payés de suite, mais bénéficient d'un règlement échelonné dans le temps.

Les droits de succession peuvent être payés sur cinq ans ou plus, selon la composition de l'actif successoral transmis.

Le paiement de ces droits de succession peut encore être différé, en cas de dévolution en nue-propriété, jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

Dans le cas précis des donations ou successions intéressant une entreprise, le paiement des droits peut encore être, d'abord différé pendant cinq ans, puis fractionné pendant dix ans à raison d'un vingtième tous les six mois.

Naturellement, ces facilités de paiement sont assorties du paiement d'un intérêt, généralement faible.

*Pascal ROBIN*  
Avocat

<sup>2</sup> Réponse à M. Mariani, JO Sén. 15 juillet 2004 p. 1569 n° 10014

# La parcelle dite « de subsistance » revient-elle à la mode ?

Derrière l'appellation de parcelle de subsistance, se cache en réalité la surface susceptible d'être mise en valeur par un exploitant qui cesse son activité agricole.

En principe, la parcelle de subsistance vise la surface que les exploitants préretraités ont le droit de continuer à exploiter, soit une superficie maximale de 50 ares. Elle concerne aussi les parcelles de l'agriculteur en difficulté qui cesse son activité et qui bénéficie d'aides à la réinsertion professionnelle qu'il est autorisé à mettre en valeur.

Mais d'une manière générale, on appelle ainsi la surface susceptible d'être conservée par l'agriculteur qui cesse son activité pour prendre sa retraite : celui-ci a la possibilité de mettre en valeur une certaine superficie fixée dans chaque département dans la limite maximale de 1/5<sup>e</sup> de la surface minimale d'installation, sans pour autant remettre en cause ses prestations retraite liquidées par un régime obligatoire dont le régime agricole.

La mesure est expressément prévue par le Code rural au titre des dispositions sociales (art. L.739-39 al. 6 et 7) mais aussi au titre du statut du fermage. L'article L.411-64 du Code rural permet ainsi au bailleur de constituer une exploitation de subsistance. Mais ce texte qui concerne le propriétaire est parfois invoqué par le fermier.

Ce droit d'exercer une toute petite activité agricole est jalousement disputé entre les deux parties au contrat de bail comme en témoignent les décisions publiées.

## 1 - Le droit du bailleur âgé

Depuis longtemps, le législateur permet au bailleur qui a atteint l'âge de la retraite d'exercer un droit de reprise spéci-

fique afin de constituer une exploitation de subsistance dont la surface est limitée par arrêté préfectoral.

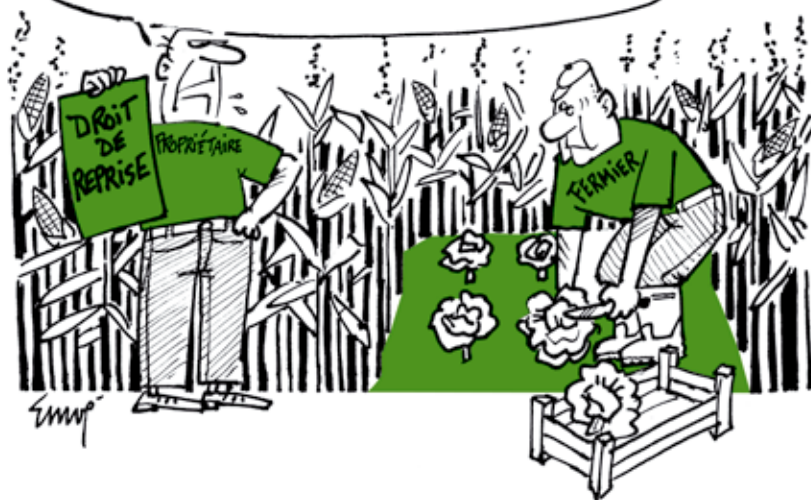
La possibilité pour le bailleur de se prévaloir de ce droit a été contestée par les fermiers en place. Ceux-ci se sont opposés à cette possibilité de constituer une exploitation de subsistance au motif que le bailleur disposait de suffisamment de ressources. La Cour de Cassation n'a pas retenu cette argumentation (3<sup>e</sup> Civ. 23 avril 1974, Bull. Civ. III n° 160) : seule compte la superficie reprise qui doit être inférieure au seuil minimum prévu par la loi (3<sup>e</sup> Civ. 20 juillet 1989, Bull. Civ. III n° 171) et qui s'apprécie tout à fait légitimement à la date d'effet du congé, c'est-à-dire au terme du bail (3<sup>e</sup> Civ. 12 novembre 1980, Bull. Civ. III n° 176 - 3<sup>e</sup> Civ. 14 juin 2006).

Récemment encore, la Cour de Cassation a été saisie d'une affaire où le propriétaire voulait reprendre deux parcelles de 78 ares. Le fermier s'y est opposé, invoquant les aides à la réinsertion professionnelle reçues par le bailleur ainsi que des loyers perçus par celui-ci. En outre, la modeste surface ne correspondait nullement à une parcelle de subsistance.

La 3<sup>e</sup>ème Chambre Civile approuve pourtant les juges d'appel pour avoir validé le congé délivré au fermier en constatant que la reprise du verger et du potager était bien destinée à subvenir aux besoins de sa famille que ses faibles ressources ne lui permettaient pas d'assumer en totalité (3<sup>e</sup> Civ. 26 novembre 2008).

La Haute juridiction confirme ainsi le droit du propriétaire de se prévaloir de la reprise de parcelles modestes qui ne devraient avoir guère d'incidence sur l'exploitation du fer-

„ et ma subsistance à moi alors?!!



mier. Mais ce dernier ne peut-il pas à son tour se prévaloir du droit de conserver en location quelques parcelles ?

## 2 - Le droit du preneur âgé

A la suite d'un congé délivré par un bailleur afin de reprendre quelques parcelles pour les exploiter, un fermier a invoqué le droit au renouvellement de son bail pour en poursuivre la mise en valeur en raison de leur modeste surface alors qu'il avait pourtant atteint l'âge de la retraite.

Le preneur, pour rester dans les lieux, s'est fondé sur une interprétation «a contrario» des dispositions de l'article L.411-64 du Code rural qui concernent le bailleur.

La Cour de cassation dans un arrêt du 10 avril 2002 (Bull. Civ. III n° 85) a reconnu le bien-fondé de sa prétention.

Précédemment, une Cour d'Appel avait déjà annulé un congé qui avait pour objet une parcelle dite de subsistance, reconnaissant ainsi au fermier une sorte de droit au maintien dans

les lieux dans le but de subvenir à ses besoins (C.A. RIOM, 25 mai 1999).

Faut-il vraiment s'étonner de voir les fermiers vouloir conserver quelques parcelles de terres d'une superficie réduite afin de compléter leurs modestes prestations de retraite ?

Ce qui est en revanche plus étonnant, c'est l'affirmation d'un droit discrétionnaire ainsi reconnu aux exploitants, comme l'ont jugé récemment deux Cours d'Appel.

La Cour d'Appel de BESANÇON reconnaît au preneur le droit de choisir de constituer son exploitation de subsistance sur des parcelles louées alors qu'il possède des parcelles lui appartenant en propre mais qu'il a préféré donner en location (CA BESANÇON 17 juillet 2008).

La Cour d'Appel d'ORLEANS confirme qu'un tel choix appartient au preneur, l'option de conserver des terres louées ou de constituer une exploitation de subsistance sur ses propres parcelles n'étant soumise à aucune condition (CA ORLEANS 2 juillet 2008).

Mais que se passera-t-il le jour où le propriétaire voudra reprendre ses parcelles pour se constituer son exploitation de subsistance face au fermier qui prétendra au renouvellement de son bail pour subvenir à ses propres besoins ?

La primauté sera-t-elle donnée à la lettre du texte de l'article L.411-64 du Code rural ou verra-t-on au contraire la juridiction saisie se livrer à une analyse comparative de la situation réelle des parties en présence.

Le droit conféré par la loi au propriétaire devrait l'emporter.

**D.G.BRELET**  
Avocat à la Cour

## VIE DE LA FCGAA

L'Assemblée Générale de la FCGAA a permis d'entendre une conférence réalisée par Madame Alice BARTHEZ, sociologue et chercheur à l'INRA.

Elle a su captiver l'auditoire en traitant le sujet de l'entente et surtout de la mésentente dans les groupes de productions. A partir d'exemples vécus, elle a analysé le cheminement et les conflits pouvant naître entre associés et partenaires en indiquant que, au départ, « la base de la société est le lien entre les individus ».

De nombreuses idées fortes sont ressorties qui vous sont livrées de façon synthétique : pour éviter les conflits, il faut d'abord bien se connaître entre associés. Comment les intérêts personnels peuvent-ils se conjuguer à l'intérêt du groupe ? « L'autre est différent de moi ». Plus on a d'éléments privés en commun, plus on risque les conflits professionnels avec ces mêmes personnes. Mais aussi dans les relations parent / enfant, « chacun doit avoir la lucidité de savoir qu'il est de sa génération ».

Autre phrase intéressante, « l'agriculteur est possédé par sa terre ». Ce propos est révélateur des exclusions inconscientes des personnes hors cadre familial. Au départ le groupe c'est la famille, et de là on analyse l'univers marchand



**Jean-Luc NICOLAS, Président de la FCGAA et Alice BARTHEZ.**

et non marchand de la famille. Il naît des germes de conflits entre le rapport marchand payant et le rapport de l'affectivité de la famille...

Ce sont toutes ces analyses que nous avons découvertes au cours de notre Assemblée Générale, le 18 juin dernier.

# Que reste-t-il de la PAC après son bilan de santé ?

*La commission européenne publiait le 29 novembre 2007 une proposition de bilan de santé de la politique agricole commune. Les objectifs étaient de préparer la PAC au prochain rendez-vous budgétaire et à l'après 2013. Le 20 novembre 2008, les ministres de l'agriculture réunis sous présidence française l'adoptaient. Les États membres peuvent choisir leurs modalités d'application. Quatre principes ont été retenus en France : consolider l'économie et l'emploi dans les territoires ; instaurer un nouveau soutien pour l'élevage à l'herbe et un soutien aux fourrages ; accompagner un mode de développement durable ; instaurer un dispositif de gestion des risques. En pratique, le découplage est la règle générale et 1,4 milliard d'euros sont réattribués sur de nouvelles bases, notamment les objectifs énoncés ci-dessus. La conditionnalité se renforce, en cohérence avec les nouveaux paiements. Voici l'essentiel de ces changements, après la notification française à Bruxelles du 1<sup>er</sup> août dernier (donc sous réserve d'acceptation).*

## 1. Vingt ans de déconstruction

Retour en arrière : les années d'espoir 1962 – 1974 avaient laissé place au doute puis aux crises des années 80. Elles ont conduit à la grande réforme de 1992 approfondie en 1999 avec une prise de rendez-vous pour 2003. Au titre des facteurs externes, la mise en conformité avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (Voir Info Agricole n° 103) dont fait désormais partie l'agriculture, a insufflé au domaine une approche de plus en plus libérale, théorie économique dominante de ces vingt dernières années. La stabilité des prix était un objectif majeur de la politique agricole. Pour l'atteindre, il existait des instruments de gestion de l'offre. Par nature ils sont interventionnistes pour corriger les excès du marché. La préférence communautaire, un autre pilier de la PAC, va elle aussi à l'encontre des accords commerciaux trouvés à l'OMC ou en cours de négociation.

Le passage de 15 à 27 états membres nécessite de grandes réformes institutionnelles comme celles qui seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (processus de ratification pas encore terminé au moment de la rédaction). Les réformes de 1999 et 2003 s'inscrivent dans cette perspective et notamment les redéploiements budgétaires. C'est au moment où l'Europe avait le plus besoin d'argent que les chefs d'états ont décidé de diminuer les contributions nationales.

Au plan interne, les consommateurs et citoyens sont de plus en plus curieux au sujet de cette PAC qui doit en tenir compte. La conditionnalité ne cessera de se renforcer. Le découplage rend encore plus visible l'inégale répartition des aides : en

2005, 11 % des agriculteurs européens s'en partageaient les trois quarts.

Le 20 novembre 2007 la commission publiait : « *Si les réformes ont permis de moderniser la PAC, le bilan de santé offre l'occasion idéale de poursuivre le réexamen de cette politique* ». Il doit répondre à trois questions : comment rendre le système d'aides directes plus efficace et plus simple ? Comment assurer l'adéquation d'instruments de soutien du marché conçus à l'origine pour une Communauté de six États membres ? Comment relever les défis, tels que le changement climatique, les biocarburants, la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité ? Il s'agissait d'affiner la réforme de 2003 pour le reste de la période budgétaire en cours et de contribuer à la discussion sur les futures priorités de l'agriculture.

Un an après, le parlement européen ayant été associé à la réflexion bien qu'il n'ait toujours qu'un rôle consultatif, la décision était prise, un peu en retrait par rapport aux propositions du texte initial avec par exemple moins de modulation. Satisfaite, la Commissaire à l'Agriculture déclarait : « *Je me réjouis que nous soyons parvenus à trouver un compromis qui préserve tous les principes de notre proposition initiale. L'objectif du bilan de santé est avant tout de donner à nos agriculteurs les moyens de faire face aux problèmes qu'ils rencontreront dans les années à venir, comme le changement climatique, et de leur permettre de prendre en compte les signaux du marché* » (IP/08/1749 du 20 nov. 2008). De son côté, le ministre français se félicite d'avoir obtenu sa « boîte à outils » au niveau national.

Ces accords politiques sont traduits en règlements datés du 19 janvier 2009 : (CE) n°s 72, 73 et 74/2008 du Conseil. Après ce diagnostic et pour rester dans la métaphore médicale, voyons quelles en sont les prescriptions.

## 2. Les détails de l'ordonnance

### A. La loi du marché

Le travail de déconstruction entrepris en 1992 est presque terminé, il ne restera plus que des vestiges des outils historiques de gestion des marchés.

□ Le blé reste la seule céréale avec un contingent d'intervention. Sur les mêmes bases qu'aujourd'hui, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai au tarif de 101,31 €/t (prix de référence). Les critères de recevabilité technique sont inchangés. Par contre la quantité admise est limitée à 3 millions de tonnes et les majorations mensuelles qui couraient pendant sept mois sont supprimées. Le *filet de sécurité* de l'intervention baisse ainsi de 3,22 €/t en fin de campagne. Selon les spécialistes de la filière, cette quantité est adaptée. Au-delà de 3 millions de tonnes de blé tendre, les achats seront par adjudications comme pour les autres céréales, à un montant au plus égal au prix de référence (101,31 €/t toutes céréales, sauf riz : 150 €/t).



Rappelons que le prix d'intervention est un prix *rendu* pour des céréales de qualité interventionnable. Les céréaliculteurs conservent ainsi la garantie contre une baisse des cours en dessous d'un niveau départ ferme de l'ordre de 85 € (montant tenant compte de frais évalués à 15 €) et sous réserve d'être aux normes.

Nota : les majorations commerciales qui courent à partir du 1<sup>er</sup> juillet sont un usage de la filière grains. Elles sont de nature conventionnelle et non pas réglementaire.

- La jachère obligatoire est supprimée.  
Conséquence technique : les DPU jachère sont devenus normaux mais conservent leur montant unitaire. Par exemple, un agriculteur détient désormais 100 DPU normaux dont 90 à 300 € et 10 à 400 €.  
La jachère volontaire reste possible. C'est une surface admissible qui permet d'activer des DPU.
- Les quotas laitiers sont supprimés le 31 mars 2015.  
La transition est engagée : les références laitières sont augmentées cinq fois de 1 % de 2009 à 2013 et la pénalisation matière grasse des éleveurs est diminuée de moitié, ce qui équivaut à 1 % de référence supplémentaire. La suppression des quotas est anticipée : par exemple, les dossiers JA ou prêts bonifiés ne sont plus obligés de respecter le quota. L'achat à l'intervention est toujours possible de mars à août pour 30 000 tonnes de beurre à 2 220 €/t et 109 000 tonnes de poudre écrémée à 1 750 €/t. Ces deux contingents représentent environ 1 million de tonnes de lait sur les 135 millions produits en Europe. Au-delà de ces quantités, l'Union européenne peut poursuivre les achats par adjudication. L'aide au beurre pâtissier disparaît ainsi que l'aide au stockage saisonnier de fromages (l'Italie est visée). La commission garde toute liberté pour décider de déclencher l'aide



à l'incorporation de poudre de lait dans l'alimentation des veaux ainsi que l'aide à la fabrication de caséine.

Les propos de Michel BARNIER ont pu faire naître des doutes quant à la réalité de la fin des quotas. Le règlement CE 73/2008 du 19 janvier confirme celui du 22 octobre 2007 selon lequel le système des quotas laitiers s'applique jusqu'au 31 mars 2015 (CE n° 1234/2007). Pour que les quotas existent encore au-delà de 2015, il faudrait un autre règlement. Rappelons que c'est la commission qui a l'initiative de proposer des règlements puis la décision appartient au conseil des ministres (bientôt avec le parlement). Le retour en arrière paraît difficile d'autant plus que, pour certains pays producteurs, la fin des quotas c'est l'avenir de leurs éleveurs compétitifs. De son côté, le marché semble avoir anticipé les effets de la sortie du système mis en place le 1er avril 1984.

## B. De nombreux paiements réduits ou supprimés

### 1. Achèvement du découplage

Les anciennes aides dont le paiement est couplé à la mise en œuvre d'une surface ou d'un animal ont été transformées en paiement découplé indépendant de l'acte de production et supposé sans effet sur le marché : le DPU. À la mise en place de ce système, lors de la réforme de 2003, notre Pays a utilisé toutes les dérogations possibles. Cette fois, pratiquement tous les paiements aux agriculteurs sont découplés (articles 63 à 67 du Règlement 73/2008).

#### □ La SCOP totalement découplée

- Le paiement couplé aux Surfaces de Céréales, Oléagineux et Protéagineux (SCOP) cesse en 2010. Rappelons qu'il représentait 25 % du paiement historique (Rendement départemental de référence x 63 €/t x 25 %), soit de

61 €/ha en Corse à 141 €/ha pour du maïs irrigué en Isère. L'aide aux cultures énergétiques (ACE : 45 €/ha) disparaît elle aussi en 2010.

- Les autres aides spécifiques aux cultures disparaissent en 2012.
  - Protéagineux (55,57 €/ha) ;
  - Aide à la transformation des fourrages séchés (33 €/t) ;
  - Aides aux semences (variable selon cultures) ;
  - Aide à la transformation de fibres longues de lin et chanvre (200 €/t de fibre et 160 € en 2010) ;
  - Aide à la transformation de fibres courtes de lin et chanvre (90 €/t de fibre) ;
  - Aide à la féculé de pomme de terre et à sa transformation ;
  - Aides au tabac, blé dur, huile d'olive, houblon, riz et fruits à coque.

#### □ Les primes bovines amputées

- Prime à l'abattage : les 32 €/tête qui subsistaient disparaissent en 2010 ;
- Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes : la part européenne de la PMTVA est réduite de 50 € par vache.

#### □ Les primes ovines et caprines

- La prime à la brebis est découplée en 2010 et fera alors place à une nouvelle aide plus conséquente.

Les montants ci-dessus sont réorientés au niveau national selon les choix notifiés à Bruxelles le 1<sup>er</sup> août 2009 (voir : C ci-dessous « ... au profit de nouveaux outils et paiements »).

### 2. Un nouveau prélèvement de 4,55 %

Les DPU et la PMTVA sont amputés de 4,55 % au titre de l'article 69 du règlement afin de financer les nouveaux soutiens spécifiques autorisés par l'article 68 (voir ci-dessous).

### 3. La modulation passe de 5 % à 10 %

Après les 2 % de 2009, une progression annuelle de 1 % conduira au taux de modulation de 10 % en 2012.

Tableau 1 - Évolution du taux de modulation

Années	Augmentations	Taux annuel
Rappel 2008		5 %
2009	+ 2 %	7 %
2010	+ 1 %	8 %
2011	+ 1 %	9 %
2012	+ 1 %	10 %

- La franchise des 5 000 premiers euros demeure ainsi que sa transparence pour les GAEC, dans la limite de trois exploitations.
- Une modulation supplémentaire de 4 % est instituée pour la fraction qui dépasse 300 000 €. Une cinquantaine d'ex-



exploitations seraient concernées en France et l'impact européen atteindrait 150 millions, dont le tiers en Allemagne.

### C. ... au profit de nouveaux outils et paiements

Le règlement offre la possibilité aux états d'harmoniser les valeurs des DPU ou de les régionaliser. La France a choisi un autre mécanisme. Une partie des 1,604 milliard découplés sera intégrée aux DPU historiques de l'exploitant : 44,5 % pour la SCOP. En totalité pour le supplément et la prime qualité au blé dur (zones traditionnelles) ainsi que l'aide au houblon. Il en est de même pour la PAB et la prime à la brebis.

Moitié de la PMTVA, soit 90 M€ étaient encore en discussion au 1er août pour un rééquilibrage au sein de cette PMTVA.

Le reste (767 millions) est alloué à une distribution de DPU vers l'herbe, les fourrages et les légumes de plein champ. Par exemple pour un paiement couplé SCOP de 100, 44,50 viennent augmenter les DPU existants et les 55,50 restants sont réorientés.

Par ailleurs, le prélèvement général de 4,55 % autorise de nouveaux soutiens et la modulation supplémentaire finance le programme de développement rural (2ème pilier).

#### 1. Revalorisation des DPU par attribution historique

Les droits à paiement unique augmentent à concurrence de l'attribution historique selon les taux ci-dessus. Exemple : un exploitant était propriétaire de 85 DPU de 260 €. Par ailleurs, il a bénéficié pendant son année de référence d'un paiement couplé sur la SCOP pour un montant de 7 200 € (80 ha x 90 €). Quel montant sera intégré à ses DPU ?

$$7\ 200 \times 44,5\ \% = 3\ 200\ \text{€}$$

Chaque DPU historique sera majoré de  $3\ 200\ \text{€} / 85 = 37\ \text{€}$ .

La valeur de ses DPU sera alors en 2010 de :  $260 + 37\ \text{€} = 297\ \text{€}$ .

Remarque : ne seront revalorisés que les DPU en propriété, ce qui exclut ceux en location.

#### 2. Attributions ciblées et nouvelles aides

##### ▣ Retours pour les cultures

- Aide annuelle à la diversification des assolements de grandes cultures 90 millions en 2010. Pas de zonage.

Conditions

- exploitations spécialisées à au moins 70 % en grandes cultures (SCOP) ;
- quatre cultures différentes ou plus (chacune représentant au moins 5 % de la surface) ;
- prise en compte des bandes tampons comme culture ;
- au moins un oléoprotéagineux ;
- culture majoritaire représentant au plus 45 % de la sole cultivée ;
- les trois cultures majoritaires représentent moins de 90 % de cette même sole.

Montant : 25 €/ha de sole cultivée.

- MAE rotationnelle

Elle est non cumulable avec la précédente. Montant annuel de 32 €/ha. C'est un engagement contractuel de cinq ans (Mesure Agro Environnementale du 2<sup>e</sup> pilier) ouvert aux agriculteurs des départements avec un rendement de référence jachère inférieur à 60 q/ha.

Conditions comme pour l'aide annuelle, sauf :

- exploitations avec 60 % et plus en grandes cultures ;
- culture majoritaire limitée à 50 % de la sole cultivée ;
- successions culturales par parcelle : pas de culture sur culture identique deux années de suite et au moins trois cultures différentes sur cinq ans.

- Aide aux protéagineux : 42 millions

Compte tenu de la sole prévisionnelle, l'aide pourrait dépasser 150 €/ha en 2010. Succès assuré ! Le gain d'in-

térêt pour la culture entraînera une augmentation des surfaces et inévitablement une baisse des paiements unitaires. Cette aide est cumulable avec l'ancien paiement qui va exister jusqu'en 2012, soit au total plus de 200 € à espérer par ha de protéagineux en 2010. La surface devrait progresser de 267 à 400 000 ha en 2012 avec un paiement réduit de 50 €/ha.

- **Aide aux légumes de plein champ et pommes de terre :** 30 millions

Tous les légumes de l'OCM fruits et légumes sont éligibles. La surface de référence est celle déclarée en légumes ou pommes de terre plafonnée par la surface libre de DPU de l'exploitation durant la période de référence (surfaces indiquées dans la déclaration de surfaces PAC et, pour les maraîchers, celle dont ils peuvent justifier de l'existence : contrats...). Le plafond vise à exclure les terres déjà dotées de DPU. Montant maximum : 100 €/ha. Ce montant de référence devrait permettre de créer de nouveaux DPU sur la surface de référence.

- **Aide au blé dur :** 8 millions

En régions PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ainsi que dans la Drôme et l'Ardèche. Le paiement est estimé à 30 €/ha sur la base d'une estimation globale de 270 000 ha : il n'y a plus de plafond départemental. Les modalités d'attribution sont similaires au dispositif actuel.

- **Assurance récolte – risques climatiques :** 133 millions dont 100 européens

Les aléas couverts sont la sécheresse, l'excès de température et coup de chaleur, la température basse, les excès d'eau et pluies violentes, la grêle, le poids de la neige ou du givre, le vent et la tempête ainsi que le manque de rayonnement.

L'aide consiste à rembourser à l'agriculteur assuré au plus 65 % des primes d'assurances de grandes cultures, de la vigne, des fruits et légumes (ainsi que l'expérimentation d'assurance fourrage). Le plafond de 65 % est généralisé à tous les agriculteurs, aussi la bonification de 5 % pour les JA n'est plus possible. Si l'enveloppe était insuffisante (plus d'ha assurés que prévu), le taux de subvention sera revu à la baisse.

Le déclenchement est fixé à 30 % de pertes avec une franchise de 25 %.

Ces conditions pourront être adaptées en 2011 selon le niveau d'adhésion des agriculteurs au dispositif.

#### □ L'élevage grand bénéficiaire

- **L'aide aux surfaces d'herbe productive :** 707 millions

La dotation de l'exploitation est calculée en appliquant aux surfaces d'herbe (toutes dénominations d'herbe prévues dans la déclaration de surface PAC) de l'année de référence 2008 les montants unitaires ci-dessous selon le chargement et la surface.

L'enveloppe étant figée, ces montants seront ajustés par un coefficient stabilisateur en fonction de la surface nationale primée. Les animaux pour le calcul du chargement sont les herbivores selon la grille UGB de la PHAE2. Pour

Tableau 2 - Aide unitaire à l'herbe productive

Chargement UGB/ha	50 premiers ha	Au-delà de 50 ha
> 0,8	80 €	35 €
De 0,5 à 0,8	50 €	20 €
< 0,5	Montant recalculé sur 50 ha	0

un chargement inférieur à 0,5 on ne retient que les surfaces d'herbe permettant d'atteindre 0,5 UGB/ha.

Le montant calculé sera intégré aux DPU existants et donc découplé. Aussi, la bonne condition agricole et environnementale (BCAE) herbe est modifiée pour garantir le maintien des surfaces d'herbe.

- **Maïs fourrager :** 30 millions

Destinataires : les exploitations d'élevage qui détenaient plus de 10 UGB et qui ont déclaré du maïs pour l'élevage (quelle qu'en soit la forme) au cours de l'année de référence. Cette revalorisation est plafonnée à 15 ha par exploitation et le montant prévisionnel ressort à 20 €/ha. Modalités à définir pour incorporer ce montant aux DPU existants.

- **Primes à la brebis et à la chèvre**

Prime aux femelles correctement identifiées de plus d'un an ou ayant déjà mis bas, estimation : 20 à 25 €/tête selon nombre le d'animaux à primer, l'enveloppe étant fixe.



Conditions :

**Ovins** (125 millions)

Plancher : détenir au moins 50 brebis pendant 100 jours (PDO) ; respecter un critère de productivité de plus de 0,5 agneau par brebis et par an (critère adaptable par la CDOA jusqu'à 0,3). Majoration de la prime d'environ 3 € pour les élevages engagés dans une démarche qualité.

**Caprins** (10 millions)

Plancher : détenir au moins 25 chèvres éligibles (PDO 100 jours)

Plafond : 400 chèvres, avec transparence des GAEC.

Majoration d'environ 3 € par chèvre pour l'adhésion aux guides des bonnes pratiques d'hygiène.

- **Aide au lait de montagne** : 45 millions

Exploitations dont au moins 80 % de la SAU est en zone de piémont, montagne ou haute montagne. Montant : 20 €/1 000 l de quota laitier, plafonnés par exploitation selon un volume défini en fin de campagne (estimation : 100 000 l) avec transparence pour les GAEC. Une majoration est prévue à partir de 2011 pour les éleveurs engagés dans la contractualisation qui sera définie par l'accord interprofessionnel.

- **Aide aux veaux labellisés « sous la mère » et aux veaux bio** : 4,6 millions

Les bénéficiaires sont les producteurs adhérents d'un organisme de défense et de gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou engagés en bio pour la production de veaux. Les animaux primés sont les veaux nés et élevés sur l'exploitation, sous la mère (veaux fermiers du Limousin, d'Aveyron, du Ségala, des Monts du Velay-Foréz) ou en agriculture biologique.

L'aide serait doublée pour les exploitations engagées dans une organisation de producteurs reconnue. Elle sera fixée en fin de campagne selon le nombre d'animaux. Estimations : 36 à 72 € par veau.

## □ Autres aides

- **Aide au maintien de l'agriculture biologique** : 50 millions

Les exploitations respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique pourront solliciter cette aide pour leurs parcelles engagées en bio et pour lesquelles elles ne perçoivent plus les aides à la conversion ni d'autres MAE bio. Les conditions et le paiement sont définis dans le PDRH 2007-2013 (Plan de développement rural hexagonal) : 80 €/ha de prairie permanente ; 100 €/ha de culture ou de prairie temporaire ; 150 €/ha de vigne, arboriculture, PPAM et de légumes de plein champ ; 590 €/ha en maraîchage et arboriculture.

Les aides à la conversion sont elles aussi rehaussées, voir ci-dessous.

- **Fonds de mutualisation** : 40 millions

Il s'agit d'un fonds disponible à partir de 2011 pour faire face aux conséquences d'incidents sanitaires en productions végétales ou animales (épidémies, pollutions...). C'est un dossier complexe.

- **Relever les nouveaux défis...**

Les actions au titre du 2<sup>e</sup> pilier profitent de la modulation supplémentaire : maintien des 80 €/ha au titre de la PHAE (prime à l'herbe, 250 M€), bonifications des prêts JA, MAE conversion à l'agriculture biologique (7 M€ : 100 €/ha prairie permanente ; 200 €/ha de cultures annuelles et prairies temporaires ; 350 €/ha de légumes, viticulture, PPAM ; 900 €/ha en maraîchage et arboriculture) ou encore la revalorisation des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN : 42 M€) sur les 25 premiers ha.

Ce sont aussi de nouvelles actions (32 M€) : le plan de performance énergétique des exploitations, les contraintes liées aux sites Natura 2000, les MAE sur la protection des captages d'eau.

## D. Aspects réglementaires

La période de référence déterminant les unités à prendre en compte pour le calcul des réattributions et autres dotations est au choix de l'exploitant, la meilleure année de 2005 à 2008 toutes aides confondues au niveau de l'exploitation, sauf pour l'herbe productive : 2008. Aussi, contrairement à l'avant-dernière réforme, le règlement ne comprend pas de mécanisme de clauses pour gérer les changements intervenus en période de transition. Ne sont envisagés que les changements intervenus du 16 mai 2008 au 15 mai 2009.

- subrogations automatiques pour les changements de structure juridique, fusions, scissions, donations et héritages.
- diminution de taille : la revalorisation liée aux éléments cédés irait à la réserve.
- investissements : programmes à définir sur la réserve nationale.
- installations : mesures spécifiques à définir selon la date d'installation.

Le bilan de santé vise aussi à diminuer le coût de mise en œuvre et de contrôle de la PAC.

### 1. Une gestion administrative simplifiée

- les DPU réserve sont normaux depuis 2009 et donc cessibles.
- il n'est plus nécessaire d'avoir activé 80 % de ses DPU pour les céder.
- en 2010, les DPU non utilisés remontent à la réserve au bout de deux ans et non plus trois.
- la liste des cultures admissibles qui compte désormais la vigne ainsi que des fruits et légumes sera revue en 2010.
- le plancher pour déposer une demande d'aide actuellement de 30 ares va être revu. Il pourrait passer par exemple à 1 ha ou à un seuil financier de 100 €.

### 2. D'importants changements pour la conditionnalité en 2010

Le groupe de travail administration-profession doit déposer ses conclusions en novembre mais plusieurs orientations se

dégagent déjà. Les 3 % de surface de couvert environnemental sont supprimés ainsi que la dérogation « petits producteurs ». Deux nouvelles BCAA y font suite :

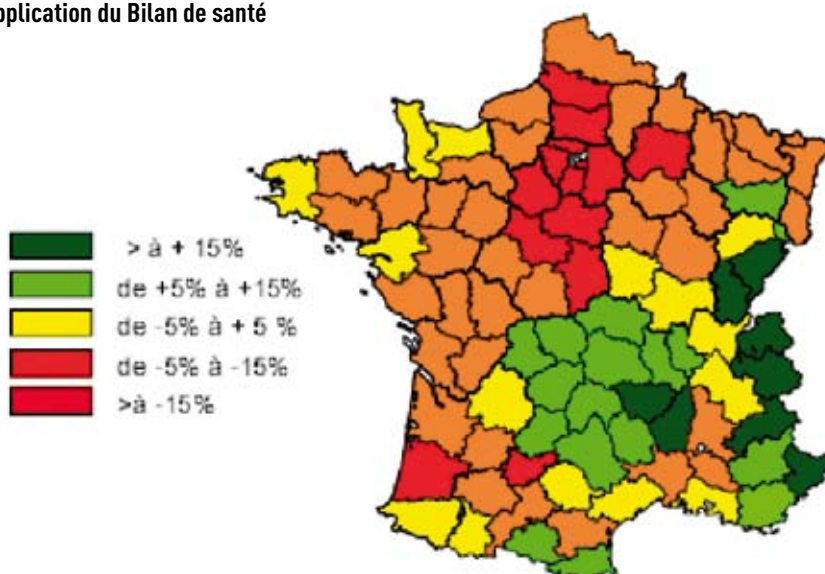
- la systématisation des bandes tampons de 5 m de large enherbées ou boisées (l'enherbement des cultures pérennes préexistantes est admis), le long des cours d'eau. Application dès 2010 et en cohérence avec la réglementation ZNT.
  - maintien des particularités topographiques : haies, fossés... Il s'agirait de consacrer un pourcentage minimal de la SAU à ces particularités : 1 % en 2010 qui passera à 3 % en 2011 et à 5 % en 2012. Une table d'équivalence topographique est publiée. Par exemple, un arbre isolé vaut 50 m<sup>2</sup>, 1 ha de jachère vaut 1 ha mais 1 ha de jachère mellifère vaut 2 ha...
- Deux autres nouveautés
- une BCAA herbe impose un chargement supérieur à 0,2 UGB/ha ainsi que le maintien des pâturages permanents et de la spécialisation fourragère pour lesquelles la déclaration de surface 2008 ou 2009 sera la référence. À suivre...
  - la systématisation du contrôle des autorisations d'irriguer et de la présence de compteurs à toutes les cultures irriguées aidées ou non.

La simplification est une volonté du bilan de santé. Des idées nouvelles comme la certification externe tenant lieu de contrôle sont en débat. Il semble toutefois que leur mise en œuvre ne soit envisagée que lors de la prochaine réforme, en 2014.

### E. D'importants impacts

Les changements intervenus en matière de primes sont conséquents et facilement identifiables. Cependant, les conséquences de la perte des instruments de gestion des marchés ne doivent pas être masquées par cette variété d'aides.

### Carte 1 - Évolution des soutiens PAC (1<sup>er</sup> + 2<sup>e</sup> piliers) après application du Bilan de santé



Source : Chambre d'Agriculture du Cantal - avril 2009

### 1. Qui perd ? Qui gagne en matière d'aides ?

Les simulations publiées par les Instituts techniques montrent que la réponse est nuancée. Les transferts sont souvent au sein même de l'exploitation comme dans le cas des polyculteurs laitiers ou engraisseurs de bovins. Ainsi, les éleveurs laitiers normands verront selon leur système les aides baisser de 0 à 14 €/t de lait (Chambres d'agriculture normandes, avril 2009).

D'une façon générale, plus il y a d'herbe et plus l'exploitation a de chances d'être gagnante.

Les choix français étaient dictés par quatre objectifs : instaurer un soutien de l'herbe, soutenir les productions fragiles (ovins et lait en montagne), accompagner un développement durable et instaurer des outils de couverture des risques climatiques et sanitaires. Les trois premiers objectifs concernent souvent les mêmes territoires. La carte ci-dessous illustre que les moyens y ont été consacrés avec les paiements des régions de grandes cultures redéployés vers les zones herbagères.

Tableau 3 - Impacts sur les aides PAC d'une exploitation du bassin parisien

	Avant bilan de santé	Après bilan de santé (2012)
DPU	75 400 €	85 283 €
Aides couplées	23 685 €	3 423 €
Prélèvement article 68	0 €	-4 325 €
Modulation	-4 704 €	-7 938 €
ICHN		
<b>Aides totales</b>	<b>94 381 €</b>	<b>76 443 €</b>

-17 938 €  
 -19 %  
 -74 €/ha



L'analyse détaillée fait apparaître des changements plus accentués.

Par exemple, dans le Cantal, l'impact est négatif ou nul pour 214 des 5 145 exploitations issues de la base de données de la DDEA. À l'opposé, l'effet est positif de plus de 10 000 € par exploitation pour 183 d'entre elles. La revue des Chambres d'agriculture n° 985 présente plusieurs simulations : le polyculteur, éleveur laitier avec engraissement en Moselle perd 38 €/ha (- 11 %) ; le laitier en montagne du Jura gagne 84 €/ha (+ 26 %) ; l'éleveur ovin de Haute Marne voit ses aides progresser de 176 €/ha (+ 77 %).

Pour cette exploitation spécialisée en SCOP de 243 ha en Ile de France l'impact va être lourd. Les 22 ha de pois sont le seul élément positif dans ce bilan. Pour être complet, il faudra y ajouter la part d'aide au titre de l'assurance climatique.

Simulation réalisée avec « *la calculette* » des Chambres d'Agriculture. Cette application sur tableur est régulièrement actualisée et en téléchargement libre sur le site internet des Chambres d'agriculture.

Ces simulations sont « toutes choses égales par ailleurs ». Les adaptations ne sont pas prises en compte. Par exemple, l'aide aux protéines et la fin de la jachère obligatoire participent à la nouvelle hiérarchie des marges unitaires sans paiement couplé qui devrait modifier les assolements.

### **2. Une grande volatilité des prix, toutes productions confondues**

Sans instruments de gestion, les marchés sont libres de tous les excès, parfois à la hausse, souvent à la baisse comme les économistes le constatent en règle générale pour les matières premières. Les producteurs de fruits ou de porcs peuvent en témoigner.

La disparition des outils de gestion des marchés apparaît plus menaçante que la réorientation des aides. Pour l'exploitation d'Ile de France citée ci-dessus qui obtient des rendements céréaliers réguliers supérieurs à 8 t /ha, l'effet volatilité des prix représente un enjeu conséquent : jusqu'à dix fois plus lourd que celui des aides ! La récente crise laitière est une autre illustration de ce nouveau contexte.

### **3. Perspectives**

#### **□ Politiques**

Dans un récent rapport, l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) décrit le bilan de santé comme une étape supplémentaire sur la voie du découplage et prescrit que les pressions sur les finances publiques rendent inévitable une réduction des subventions qui faussent les échanges.

Le G8 (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Royaume-Uni, Italie, Japon, Russie) et le G5 (Brésil, Chine, Inde, Mexique, Afrique du Sud) se sont engagés au sommet de L'Aquila début juillet, avec leurs homologues australien, indonésien et coréen à conclure le cycle de Doha en 2010.

La prochaine PAC sera pour une part importante dictée par l'application des accords qui seront trouvés à l'OMC. Difficile d'escompter un retour des outils de gestion des marchés même si notre nouveau ministre de l'agriculture veut tracer son chemin : « *je ne crois pas à la liberté absolue du marché* ».

Les nouveaux États membres revendiquent une PAC plus équitable (comme récemment les départements du Massif Central). La prochaine réforme est encore à écrire mais pour la Commissaire à l'agriculture « *le rôle dévolu aux paiements directs pour soutenir le revenu des producteurs sera différent en 2013 de ce qu'il est aujourd'hui* ». Dans un contexte de crise économique, de déficit public et de restrictions budgétaires, les paiements sur la base historique de 1992 sont difficiles à justifier aux yeux de l'opinion publique. Les défenseurs de soutiens légitimes car « plus justes » puisque ce sont des aides au revenu devront trouver d'autres arguments : subsidiarité oblige, ce domaine est celui de l'État.

Le défi de la PAC 2014, c'est de monter la valeur ajoutée qu'elle apporte à l'Union européenne ? Qu'en est-il par rapport à d'autres priorités ?

Rappelons qu'en matière de concours publics la PAC est la seule politique à être quasiment totalement intégrée : l'ensemble des soutiens agricoles ne représente qu'environ 1 % de la dépense publique européenne (États + Union).

La prochaine étape est la préparation du budget de la période 2014-2020. Le Parlement européen élu en 2009 est aussi libéral que le précédent et rien ne permet de penser que la prochaine Commission ait une nouvelle approche en matière agricole. Si ce budget est abordé comme le précédent, sous le seul angle des dépenses, c'est mal engagé pour la PAC. Les européens l'emporteront-ils sur les eurosceptiques en augmentant les recettes via les contributions nettes nationales ?

Parmi les hypothèses qui se dessinent, celle d'aides à plusieurs niveaux : une aide de base liée à la conditionnalité et compensatrice des surcoûts imposés par les réglementations européennes en matière sociale, environnementale, hygiène, bien-être animal... Il convient d'en connaître les coûts et la compensation devrait légitimement être intégrale. Cela pourrait être un DPU unique.

Les autres niveaux seraient du type 2<sup>e</sup> pilier avec cofinancement permettant aux États de concrétiser leur priorité pour des actions ciblées sur le développement des territoires ruraux.

## ▣ Pistes d'action dans l'entreprise agricole

Que ces aides augmentent ou diminuent, le défi majeur consécutif de cette réforme, c'est celui de la volatilité.

La première parade est la baisse des coûts de production. La deuxième, le recours aux instruments de couverture.

## Baisse des coûts

Selon Arvalis, il n'y a pas de recette unique, à chacun de trouver sa voie. Mais l'Institut rappelle qu'il y a un suréquipement chronique des exploitations. La baisse des coûts de mécanisation et l'augmentation de la productivité du travail sont toujours d'actualité. Rappelons que le levier majeur pour agir dans ce domaine, c'est la dimension de l'activité. Agrandissement ou plus judicieusement les alliances sont la voie pour y parvenir.

## La couverture

Seul, avec les contrats à terme et les options. Mais aussi dans d'autres secteurs avec des contrats de production. Avec d'autres, la structure collective mutualise la couverture.

Si la production de masse reste un secteur pour lequel nous disposons d'atouts indiscutables, les nouvelles attentes des consommateurs offrent de multiples possibilités de diversification en complément ou en remplacement des activités traditionnelles.

Elles présentent en outre l'avantage d'être indépendantes de la PAC.

Michel POIROT

## ERRATUM

INFO AGRICOLE n° 113 - juin 2009

Page 6 - QUID de la plus-value fiscale de... Lire 19 047 € et non 16 130 €.

## PRÉCISION

INFO AGRICOLE n° 112 - mars 2009 - Page 8.

Nous tenons à apporter une précision à l'article sur le Photovoltaïque.

Lorsque l'activité "production d'énergie" s'inscrit dans les limites permettant de l'inclure dans une activité BA, les déficits générés sont traités comme des BA et s'imputent alors sur les autres revenus dans les conditions habituelles.

Ce n'est que lorsque cette activité est qualifiée de BIC que ces déficits ne peuvent s'imputer sur les revenus d'autres catégories.

Dans l'exemple chiffré, il faut lire :

• Résultat activité agricole .....	50 000
• Résultat activité production énergie (comprise dans BA) .....	150 000
RESULTAT NET (BA) .....	- 100 000

# [ Centres de gestion agréés membres de la F.C.G.A.A. ]

## C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24  
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

## CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION

### DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

## CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée  
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

## CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN  
03000 MOULINS - 04 70 20 28 50

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare  
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

## C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028  
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

## C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111  
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

## C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102  
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

## CGA AVEYRON-LOZÈRE

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

## C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès  
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

## AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch  
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

## C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

## C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

## CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

## C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

## C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72  
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

## AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62  
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

## CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814 - 21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

## C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516  
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

## C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord  
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

## C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

## CENTREXPERT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847  
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

## C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

## AGFAGRI

8 rue Mafisse  
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

## C.G.A.

115, allée Norbert Wiener - BP 70080  
30023 NÎMES CEDEX 1 - 04 66 38 83 80

## CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonard - BP 95081  
30023 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

## C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonard - BP 5070  
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

## C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46  
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

## CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

## CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

## C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218  
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

## C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237  
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

## C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318  
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

## CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58  
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

## C.G.A. 36

9 rue Albert 1<sup>er</sup> - BP 37  
36001 CHÂTEAURoux CEDEX - 02 54 22 27 11

## C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001  
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

## C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets  
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

## C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314  
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

## C.G.A. VAL DE FRANCE

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

## CEGAO

8 rue du Bon Puits  
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 02 41 88 60 22

## C.G.A.C.

60, rue du Bon Repos - BP 40125  
49001 Angers Cedex 01 - 02 41 91 50 90

## C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Bequereul  
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

## C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

## CENTRE CONSULAIRE ET

### COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ DE REIMS ET D'ÉPÉRNAY

Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 - BP-275 - 51687 REIMS CEDEX  
2 - 03 26 77 44 00

## C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

## C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 63847  
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

## CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

## C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

183 avenue Désandrouins - CEDRA Parc - BP 50032  
59301 VALENCIENNES - 03 27 28 49 50

## CENTRE DE GESTION RÉGIONAL 59/62

108 avenue de Flandres - BP 66  
59447 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

## C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUVAIS

Douai Trade Center - 100 rue Pierre Dubois  
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

## GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085  
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

## C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Ceise - BP 230  
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

## C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 -  
05 59 30 85 60

## C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascof ORLE - route de Thuir - BP 60627  
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

## C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire  
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

## AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

### DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS

3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

## CGA PARTENAIRE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

## GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 -  
01 42 82 06 20

## FRANCE GESTION

50 rue ter de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

## C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049 - 57 avenue de Bretagne - 76172  
ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

## C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

## C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

## C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpech - Rue Jean-Froissard - BP 40119  
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

## C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

## C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329  
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151  
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955  
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

## GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81  
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX 2 - 04 90 83 77 98

## C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

## C.G.A. DE LA RÉGION DE LIMOGES

46, avenue des Bénédictins - 87000 LIMOGES - 05 55 33 35 16

## CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'YONNE

22, rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

## C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

## C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier - 94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

## C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle  
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00